



GAILLAN
en
Médoc

Affiché le 19/06/2024
Publié sur le site internet de la
commune le 19/06/2024

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL

Jeudi 2 mai 2024

PROCÈS-VERBAL

Le deux mai deux mille vingt-quatre, à dix-neuf heures vingt, le conseil municipal de GAILLAN-EN-MEDOC légalement convoqué le vingt-deux avril deux mille vingt-quatre, s'est réuni sous la présidence de M. Bertrand TEXERAUD, Maire.

ETAIENT PRESENTS : Mesdames et Messieurs TEXERAUD, Maire, HAINAUT, FERRAND, LABORDE, HIRIART, adjoints, ALLARD, CUYPERS, CUVYER, VALLEIX, DUCLAUX, BAILLON, ALBERTO, HAVIEZ, conseillers municipaux formant la majorité des membres en exercice, lesquels se trouvent être au nombre de dix-neuf.

ABSENTS REPRESENTES :

M. BERNARD, conseiller, qui a donné procuration à M. DUCLAUX, conseiller
Mme BERNARD, conseillère qui a donné procuration à M. CUYPERS, conseiller
M. FOUSSAC, conseiller, qui a donné procuration à Mme FERRAND, adjointe
Mme PAOLANTONI, conseillère qui a donné procuration à Mme HAVIEZ, conseillère

ABSENTS EXCUSES :

M. CLERTEAU, conseiller

SECRETAIRE DE SEANCE : Mme Agnès CUVYER (5 votes contre, 13 votes pour)

Déroulé de la séance et liste des délibérations :

Approbation du procès-verbal de la réunion précédente

Mme CUVYER annonce qu'elle a reçu par email le 22 avril 2024, une demande de M. CUYPERS de modification du PV de la dernière séance comme suit :

« Je prends connaissance de votre projet de PV et demande une rectification sur des propos qui me sont prêtés, avant qu'il ne soit soumis au vote :

Délibération 2024 17

La rédaction du PV me fait dire :

"M. Cuypers demande s'il ne serait pas judicieux d'inclure au PLU l'installation de la borne électrique afin de prévoir une éventuelle extension"

C'est une falsification de mon intervention

J'ai dit :

"Ne faudrait-il pas faire figurer dans le projet de PLU la zone de recharge si vous désirez en créer une ? J'attire votre attention sur le fait que choisir cet emplacement bloquerait pendant 12 ans une partie de cette parcelle communale et fait courir le risque de compromettre tout projet ultérieur sur l'ensemble de cette parcelle bien située"

A quoi il a été répondu, en substance, par une membre de la majorité :

"Aucune importance, nous n'avons aucun projet sur cette parcelle"

Pourriez-vous s'il vous plaît rectifier avant le vote ? »

Mme CUVYER explique que le PV restera tel quel puisque, dans son explication, M. Laborde stipule bien que la parcelle, une fois la convention signée, sera bloquée pour une durée 12 ans, mais accepte de noter la remarque suivante : « M. Cuypers a dit que le fait de concéder une parcelle sur 12 ans, bloquerait l'usage ultérieur de cette parcelle. »

Après avoir pris connaissance du procès-verbal de la séance précédente, le conseil municipal approuve le procès-verbal du 28 mars 2024 à la majorité (5 votes contre, 13 votes pour).

COMMANDE PUBLIQUE

- **Délibération n°2024/019 - Validation de l'Avant-Projet Définitif de la rénovation de la salle des sports (APD)**

Rapporteur : Mme Danièle HIRIART

Vu l'Avant-Projet Définitif de la rénovation de la salle des sports présenté ce jour par l'équipe de maîtrise d'œuvre,

Ont voté,

POUR : 13	CONTRE : 0	ABSTENTION : 5
------------------	-------------------	-----------------------

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

- **VALIDE** l'Avant-Projet Définitif de la rénovation de la salle des sports et l'estimation prévisionnelle des travaux qui s'élève à 817 500 € HT, soit 980 400 € TTC, hors installation des toilettes automatiques et hors réfection des réseaux d'évacuation intérieurs, discutés ce jour,
- **AUTORISE** le Maire à déposer le permis de construire correspondant et à signer toutes les pièces afférentes à cette affaire.

FINANCES LOCALES

- **Délibération n°2024/020 - Plan de financement pour des travaux de voirie pour la Réfection du carrefour Route de Terre HUC / Route de Lande basse (FDAEC)**

Rapporteur : Laurent LABORDE

La municipalité de GAILLAN-EN-MEDOC a prévu de faire réaliser en 2024 des travaux de réfection du carrefour entre deux routes (Route de Terre Huc / Route de Lande basse). En effet, l'état de la chaussée du carrefour est médiocre alors que la route de Lande basse est très utilisée par des camions poids lourds en raison de sa proximité avec une gravière et avec le centre de traitement des déchets ménagers et déchets verts du SMICOTOM. Cet état pose de graves problèmes de dangerosité.

La chaussée au niveau du carrefour sera refaite sur 150 m² et des bordures seront mises en place, ce qui permettra de visualiser les bords de la chaussée pour éviter les sorties de voie et ainsi diminuer les accidents.

Le plan de financement prévisionnel de cette opération est le suivant :

Coût de l'opération (estimations selon devis établi le 15/02/2024)		Financement	
TRAVAUX H.T.	11 525,00 €	FDAEC :	9 690,00 €
T.V.A.	2 305,00 €	Autofinancement :	4 140,00 €
Total T.T.C.	13 830,00 €	Total T.T.C.	13 830,00 €

Ont voté,

POUR : 18	CONTRE : 0	ABSTENTION : 0
------------------	-------------------	-----------------------

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

APPROUVE la réalisation du projet présenté, estimée à 11 525,00 € HT (soit 13 830,00 € TTC),

APPROUVE le plan de financement exposé,

AUTORISE le Maire à solliciter une subvention du Département au titre du FDAEC conformément à la délibération n°2021/25 (délégations consenties au maire).

FONCTION PUBLIQUE

- Délibération n°2024/021 - Création d'un poste d'adjoint technique territorial

Rapporteur : Sylvie FERRAND

Le Conseil Municipal,

Vu le code général de la fonction publique et notamment les articles L. 313-1, L. 332-14 ;

Vu le décret n° 2006-1691 du 22 décembre 2006 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux ;

Vu le décret n° 2016-596 du 12 mai 2016 modifié relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2016-604 du 12 mai 2016 et le décret n° 2021-1819 du 24 décembre 2021 **fixant les différentes échelles de rémunération pour les fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique territoriale** ;

Considérant que les besoins du service technique notamment pour l'entretien des espaces verts et des places publiques nécessitent la création d'un emploi permanent à temps complet au grade **d'adjoint technique territorial** pour un poste d'agent technique polyvalent au 1^{er} juillet 2024,

Sur proposition de Madame l'adjointe,

Ont voté,

POUR : 18	CONTRE : 0	ABSTENTION : 0
------------------	-------------------	-----------------------

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

DÉCIDE

- La création au tableau des effectifs d'un poste permanent d'adjoint technique territorial à temps complet, à compter du 1^{er} juillet 2024, rémunéré conformément à la nomenclature statutaire des décrets susvisés ;
- L'imputation des dépenses correspondantes sur les crédits prévus à cet effet au budget.

DOMAINE PUBLIC

- Délibération n°2024/022 - Convention d'autorisation d'occupation du domaine public pour les marchés du dimanche et les marchés nocturnes

Rapporteur : Bertrand TEXERAUD

Le comité des fêtes de Gaillan organise depuis plusieurs années de nombreuses manifestations qui animent la vie de village. Il a également mis en place un marché hebdomadaire le dimanche matin, et organise des marchés nocturnes les lundis soirs en été.

Afin de régulariser l'utilisation du domaine public communal pour le marché dominical (toute l'année), ainsi que pour les marchés nocturnes du lundi soir (en juillet et août), une convention d'occupation du domaine public doit être conclue entre la commune et le Comité des fêtes, selon les modalités décrites ci-après.

- Ladite convention serait accordée jusqu'au 31 août 2026.
- L'occupation est autorisée :
 - o Le dimanche matin, de 6h00 à 15h00, sur la place René Cassin, la Rue de la poste et le parking devant la salle des fêtes, ou sur la parcelle C 636 et la parcelle C 1239 (située entre la route de Pey Lacanau et la route départementale 1215) en cas de délocalisation du marché.
 - o Le lundi soir (juillet et août uniquement), de 16h00 à 24h00, sur la place du marché à l'arrière de la mairie.
- Cette occupation sera conclue à titre gratuit. La sous-location aux commerçants est interdite.
- La commune mettra à disposition gratuitement des conteneurs poubelle, ainsi que l'accès aux toilettes publiques et aux compteurs électriques.
- Le comité des fêtes s'engage à veiller à la bonne utilisation de l'espace public et ses équipements, au maintien de la propreté et de la salubrité, et veillera à la sécurité des participants comme des visiteurs.
- Il s'assurera que chaque exposant soit déclaré au niveau de ses activités commerciales et dûment assuré.

- Le bénéficiaire devra parallèlement demander et recevoir les autorisations de modifications de voirie et de débit de boisson (en cas de vente de boissons alcoolisées).
- La convention peut être dénoncée à tout moment par l'une ou l'autre des parties.

Mme Allard demande que soit fait quelque chose pour le stationnement, car les dimanches de marché les automobilistes se garent n'importe où, parfois très près de sa clôture et craint pour celle-ci, voire sur le passage piéton.

M. Texeraud demande à M. Laborde d'étudier le problème lors d'une prochaine commission voirie.

Ont voté,

POUR : 18	CONTRE : 0	ABSTENTION : 0
------------------	-------------------	-----------------------

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

APPROUVE la convention d'occupation du domaine public, dans les conditions ci-dessus énumérées ;

AUTORISE le Maire à signer ladite convention, ainsi que tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

- Délibération n°2024/023 - Conditions de mise à disposition des salles communales

Rapporteur : Jean-François HAINAUT

L'article L2144-3 du CGCT prévoit que les locaux communaux peuvent être utilisés par les associations, syndicats ou partis politiques qui en font la demande. Le Maire détermine les conditions dans lesquelles ces locaux peuvent être utilisés, compte tenu des nécessités de l'administration des propriétés communales, du fonctionnement des services et du maintien de l'ordre public.

Pour la salle des fêtes, une délibération a déjà été prise (délibération n°2021/60) approuvant le règlement intérieur de la salle, et les tarifs de location sont révisés tous les ans. Le conseil municipal doit délibérer sur les conditions de mise à disposition des locaux suivants :

Salle du préau 1
Salle du préau 2
Local de rangement préau
Club house (attenant à la salle des sports)
Salle des sports
Local place de l'Eglise
Garage place de l'église
Salle des associations (près de la bibliothèque)
Salle du conseil municipal

Procédure :

La demande d'utilisation peut être faite lors des réunions semestrielles organisées par la municipalité avec les associations gaillanaises, ou directement au secrétariat de la mairie, notamment pour une utilisation ponctuelle.

Des associations hors Gaillan, des particuliers, ou des institutions peuvent ponctuellement utiliser ces salles, selon disponibilité.

Modalités

Les mises à disposition des locaux se font à titre **gratuit** pour les salles précédemment listées. L'utilisation est accordée d'une façon **non permanente et non exclusive**. La sous-location n'est pas autorisée. Aucune

participation aux charges n'est demandée. Le bénéficiaire devra être en mesure de fournir une attestation d'assurance responsabilité civile (RC) ou toute assurance spécifique à ses activités.

Mme Alberto s'étonne que la salle du conseil municipal fasse partie des salles prêtées, alors que celle salle donne accès à la Mairie et aux bureaux.

M. Le Maire la rassure en lui disant que c'est sous couvert de sa présence, celle d'un adjoint ou d'un personnel communal.

M. Cuypers demande concernant les locaux communaux : « sont autorisés les associations, les syndicats ou partis politiques » cela exclue les particuliers.

Il est décidé de rajouter « les particuliers » aux personnes pouvant disposer des locaux.

Le Conseil doit se prononcer sur les conditions de mise à disposition des locaux ci-dessus exposées.

Ont voté,

POUR : 18	CONTRE : 0	ABSTENTION : 0
------------------	-------------------	-----------------------

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

APPROUVE la procédure de mise à disposition des locaux communaux ainsi que les modalités de mise à disposition ci-dessus exposées.

ENSEIGNEMENT

- Délibération n°2024/024 - Tarification de la restauration scolaire 2024-2025

Rapporteur : Vincent BIDOUZE

Une augmentation du prix des repas du restaurant scolaire à partir de la rentrée prochaine a été discutée en commission « vie scolaire » du 14 mars 2024.

Voici la proposition de la commission vie scolaire :

Tranche de Quotient familial	Tarif 2023-2024	Tarif 2024-2025
0 à 850 €	1,00 €	inchangé
851 à 1250 €	3,40 €	3,50 €
Plus de 1251 €	3,70 €	3,80 €

Ont voté,

POUR : 18	CONTRE : 0	ABSTENTION : 0
------------------	-------------------	-----------------------

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

DECIDE d'appliquer pour l'année scolaire 2024-2025 les tarifs suivants :

Tranche de Quotient familial	Prix du repas au restaurant scolaire 2024-2025
0 à 850 €	1,00 €
851 à 1250 €	3,50 €
Plus de 1251 €	3,80 €

- Délibération n°2024/025 - Règlement intérieur de la restauration scolaire 2024-2025

Rapporteur : Vincent BIDOUZE

Le projet de règlement pour l'année 2024-2025 a été présenté à la commission « vie scolaire » du 14 avril 2024 qui l'a validé. Il n'y pas de changement hormis les tarifs et une page sur le gaspillage alimentaire qui a été ajoutée pour la rentrée prochaine.

Ont voté,

POUR : 18	CONTRE : 0	ABSTENTION : 0
------------------	-------------------	-----------------------

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

- **DECIDE** d'approuver le règlement intérieur 2024-2025 de la pause méridienne.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer le règlement intérieur 2024-2025 de la pause méridienne.

AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

- **Délibération n°2024/026 - Définition de zones d'accélération pour la production d'énergies renouvelables (ZAE nR)**

Rapporteur : Jean-François HAINAUT

Un projet de délibération a été envoyé au PNR pour avis, suite à une réunion grand public au sujet des zones que la municipalité a défini pour l'accélération de la production d'énergies renouvelables. Il est expliqué qu'en cas de délibération favorable du conseil municipal, ces zones d'accélération seront arrêtées conformément à la procédure fixée à l'article L. 141-5-3 du Code de l'Énergie. Une transmission sera effectuée au référent préfectoral unique, à l'établissement public de coopération intercommunale et au parc naturel régional.

Pour résumer, seule l'énergie solaire est identifiée sur le territoire communal aux lieux suivants : à Peysibot (anciennes gravières), au bois de Pignon (ancienne décharge) et sur les toitures des bâtiments existants ou ombrières sur parkings existants.

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2121-29 ;

Vu la loi n°2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables et notamment son article 15 ;

Vu l'article L.141-5-3 du Code de l'Énergie ;

La commune de GAILLAN-EN-MEDOC souhaite participer à la réalisation des objectifs de transition énergétique tant nationaux que régionaux et inscrire certains projets de développement d'énergies renouvelables dans la dynamique de son territoire. Cette démarche est cohérente avec le Plan d'Aménagement et de Développement Durables défini en 2023 dans le cadre du PLU.

M. l'adjoint expose la possibilité offerte par l'article 15 de la loi du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables de définir des zones d'accélération pour la production d'énergies renouvelables (ZAE nR), dont l'objectif est d'identifier des zones souhaitées par la commune pour le développement de projets EnR et ainsi faciliter leur développement.

Il est rappelé que les ZAE nR doivent être identifiées par type d'énergie renouvelable et après concertation du public selon des modalités qui sont laissées libres.

M. l'adjoint évoque le contexte en matière d'EnR sur la commune : un projet de panneaux photovoltaïques flottant sur une carrière en fin d'exploitation est à l'étude depuis plusieurs années. Le potentiel d'autres lieux en friche a été étudié lors de la démarche d'élaboration du PLU.

M. l'adjoint rappelle au conseil municipal les modalités de concertation mises en place et dresse le bilan de celle-ci : une réunion ouverte à la population a été organisée le 27 mars 2024 à 19 heures à la salle des fêtes. Un compte rendu de cette réunion publique est annexé à la délibération.

M. Le Maire présente le résultat de la concertation avec le syndicat mixte gestionnaire du PNR du Médoc.

À l'issue de la concertation, il est proposé au conseil municipal de définir les zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergie renouvelables suivantes :

NB : Chaque ZAE nR doit être liée à un type d'énergie précis (photovoltaïque, biogaz, éolien, géothermie, hydroélectricité...), cependant chaque commune détermine librement sur quel type d'énergie elle souhaite définir des ZAE nR. Sur le territoire de Gaillan-en-Médoc, il n'y a pas de potentiel pour le biogaz, la géothermie, l'hydroélectricité. Enfin, l'énergie éolienne n'est pas souhaitée par la municipalité.

- ZAE nR Solaire Photovoltaïque

Pour des projets photovoltaïques en toiture et/ou sur parkings :

Toute construction existante, ou ombrière sur parking existant, dans les zones urbaines et zones d'activités définies dans le zonage du PLU en cours d'élaboration (zones UA, UV, UH, US, 1AU, 1AUc), et de manière générale sur tous les terrains artificialisés.

Pour des projets photovoltaïques au sol sur terrains dégradés :
 les parcelles cadastrées Section B n° 1724, 1730, 1731, 1734, d'une surface totale d'environ 2 ha, tel qu'indiqué sur le plan ci-dessous,

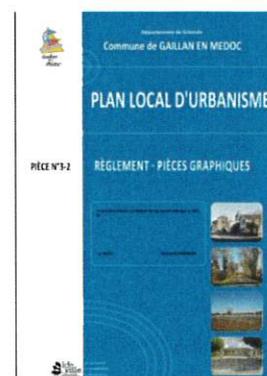
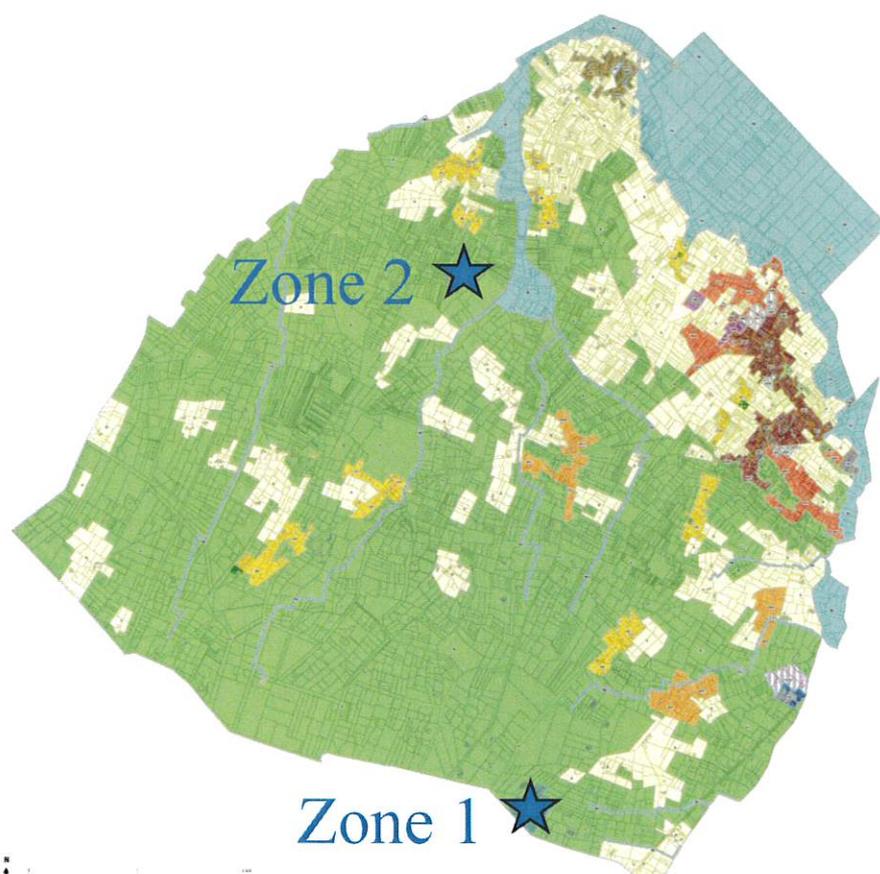
Pour des projets photovoltaïques flottants sur milieu aquatique dégradé :
 Les parcelles cadastrées Section E n°633, 635, 636, 634, 654, 655, 653, et 652 d'une surface totale d'environ 9 ha, tel qu'indiqué sur le plan ci-dessous.

Ont voté,

POUR : 18	CONTRE : 0	ABSTENTION : 0
------------------	-------------------	-----------------------

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

- **DÉCIDE** de définir les zones d'accélération des énergies renouvelables (ZAE nR) proposées et reprises dans le tableau et les plans joints ;
- **CHARGE** Monsieur le Maire de prendre toutes mesures nécessaires à l'application de la présente délibération qui sera notifiée au référent préfectoral unique, au PNR du Médoc et à la Communauté de Communes Médoc Cœur de Presqu'île.



DECOUPAGE EN ZONES

Zones urbaines

- UA1 : zone de développement urbain des centres historiques éligibles
- UA2 : zone de développement urbain des zones urbaines périphériques
- UA3 : zone de développement urbain du village de base
- UA4 : zone de développement urbain des villages
- UA5 : zone de développement urbain des fermes

Zones urbaines spécialisées

- UA6 : zone dédiée aux activités éditoriales
- UA7 : zone dédiée aux activités éditoriales de proximité
- UA8 : zone dédiée aux activités de la filière composite

Zones agricoles

- ZA : zone agricole

Zones naturelles et forestières

- ZN : zone naturelle et forestière
- ZN1 : zone naturelle et forestière protégée
- ZN2 : zone naturelle dédiée aux équipements d'intérêt collectif
- ZN3 : zone naturelle dédiée au développement des énergies renouvelables

Zones à urbaniser

- UAU : zone à urbaniser dédiée au développement de l'habitat
- UAUc : zone à urbaniser dédiée au développement de la filière composite

DISPOSITIONS DE PROTECTION ET DE MISE EN VALEUR

- SD : règlement de protection des sites
- SD1 : règlement de protection des sites
- SD2 : règlement de protection des sites
- SD3 : règlement de protection des sites
- SD4 : règlement de protection des sites
- SD5 : règlement de protection des sites
- SD6 : règlement de protection des sites
- SD7 : règlement de protection des sites
- SD8 : règlement de protection des sites
- SD9 : règlement de protection des sites
- SD10 : règlement de protection des sites
- SD11 : règlement de protection des sites
- SD12 : règlement de protection des sites
- SD13 : règlement de protection des sites
- SD14 : règlement de protection des sites
- SD15 : règlement de protection des sites
- SD16 : règlement de protection des sites
- SD17 : règlement de protection des sites
- SD18 : règlement de protection des sites
- SD19 : règlement de protection des sites
- SD20 : règlement de protection des sites
- SD21 : règlement de protection des sites
- SD22 : règlement de protection des sites
- SD23 : règlement de protection des sites
- SD24 : règlement de protection des sites
- SD25 : règlement de protection des sites
- SD26 : règlement de protection des sites
- SD27 : règlement de protection des sites
- SD28 : règlement de protection des sites
- SD29 : règlement de protection des sites
- SD30 : règlement de protection des sites
- SD31 : règlement de protection des sites
- SD32 : règlement de protection des sites
- SD33 : règlement de protection des sites
- SD34 : règlement de protection des sites
- SD35 : règlement de protection des sites
- SD36 : règlement de protection des sites
- SD37 : règlement de protection des sites
- SD38 : règlement de protection des sites
- SD39 : règlement de protection des sites
- SD40 : règlement de protection des sites
- SD41 : règlement de protection des sites
- SD42 : règlement de protection des sites
- SD43 : règlement de protection des sites
- SD44 : règlement de protection des sites
- SD45 : règlement de protection des sites
- SD46 : règlement de protection des sites
- SD47 : règlement de protection des sites
- SD48 : règlement de protection des sites
- SD49 : règlement de protection des sites
- SD50 : règlement de protection des sites
- SD51 : règlement de protection des sites
- SD52 : règlement de protection des sites
- SD53 : règlement de protection des sites
- SD54 : règlement de protection des sites
- SD55 : règlement de protection des sites
- SD56 : règlement de protection des sites
- SD57 : règlement de protection des sites
- SD58 : règlement de protection des sites
- SD59 : règlement de protection des sites
- SD60 : règlement de protection des sites
- SD61 : règlement de protection des sites
- SD62 : règlement de protection des sites
- SD63 : règlement de protection des sites
- SD64 : règlement de protection des sites
- SD65 : règlement de protection des sites
- SD66 : règlement de protection des sites
- SD67 : règlement de protection des sites
- SD68 : règlement de protection des sites
- SD69 : règlement de protection des sites
- SD70 : règlement de protection des sites
- SD71 : règlement de protection des sites
- SD72 : règlement de protection des sites
- SD73 : règlement de protection des sites
- SD74 : règlement de protection des sites
- SD75 : règlement de protection des sites
- SD76 : règlement de protection des sites
- SD77 : règlement de protection des sites
- SD78 : règlement de protection des sites
- SD79 : règlement de protection des sites
- SD80 : règlement de protection des sites
- SD81 : règlement de protection des sites
- SD82 : règlement de protection des sites
- SD83 : règlement de protection des sites
- SD84 : règlement de protection des sites
- SD85 : règlement de protection des sites
- SD86 : règlement de protection des sites
- SD87 : règlement de protection des sites
- SD88 : règlement de protection des sites
- SD89 : règlement de protection des sites
- SD90 : règlement de protection des sites
- SD91 : règlement de protection des sites
- SD92 : règlement de protection des sites
- SD93 : règlement de protection des sites
- SD94 : règlement de protection des sites
- SD95 : règlement de protection des sites
- SD96 : règlement de protection des sites
- SD97 : règlement de protection des sites
- SD98 : règlement de protection des sites
- SD99 : règlement de protection des sites
- SD100 : règlement de protection des sites

DISPOSITIONS ET INTENTIONS OPERATIONNELLES

- CO : règlement de protection des sites
- CO1 : règlement de protection des sites
- CO2 : règlement de protection des sites
- CO3 : règlement de protection des sites
- CO4 : règlement de protection des sites
- CO5 : règlement de protection des sites
- CO6 : règlement de protection des sites
- CO7 : règlement de protection des sites
- CO8 : règlement de protection des sites
- CO9 : règlement de protection des sites
- CO10 : règlement de protection des sites
- CO11 : règlement de protection des sites
- CO12 : règlement de protection des sites
- CO13 : règlement de protection des sites
- CO14 : règlement de protection des sites
- CO15 : règlement de protection des sites
- CO16 : règlement de protection des sites
- CO17 : règlement de protection des sites
- CO18 : règlement de protection des sites
- CO19 : règlement de protection des sites
- CO20 : règlement de protection des sites
- CO21 : règlement de protection des sites
- CO22 : règlement de protection des sites
- CO23 : règlement de protection des sites
- CO24 : règlement de protection des sites
- CO25 : règlement de protection des sites
- CO26 : règlement de protection des sites
- CO27 : règlement de protection des sites
- CO28 : règlement de protection des sites
- CO29 : règlement de protection des sites
- CO30 : règlement de protection des sites
- CO31 : règlement de protection des sites
- CO32 : règlement de protection des sites
- CO33 : règlement de protection des sites
- CO34 : règlement de protection des sites
- CO35 : règlement de protection des sites
- CO36 : règlement de protection des sites
- CO37 : règlement de protection des sites
- CO38 : règlement de protection des sites
- CO39 : règlement de protection des sites
- CO40 : règlement de protection des sites
- CO41 : règlement de protection des sites
- CO42 : règlement de protection des sites
- CO43 : règlement de protection des sites
- CO44 : règlement de protection des sites
- CO45 : règlement de protection des sites
- CO46 : règlement de protection des sites
- CO47 : règlement de protection des sites
- CO48 : règlement de protection des sites
- CO49 : règlement de protection des sites
- CO50 : règlement de protection des sites
- CO51 : règlement de protection des sites
- CO52 : règlement de protection des sites
- CO53 : règlement de protection des sites
- CO54 : règlement de protection des sites
- CO55 : règlement de protection des sites
- CO56 : règlement de protection des sites
- CO57 : règlement de protection des sites
- CO58 : règlement de protection des sites
- CO59 : règlement de protection des sites
- CO60 : règlement de protection des sites
- CO61 : règlement de protection des sites
- CO62 : règlement de protection des sites
- CO63 : règlement de protection des sites
- CO64 : règlement de protection des sites
- CO65 : règlement de protection des sites
- CO66 : règlement de protection des sites
- CO67 : règlement de protection des sites
- CO68 : règlement de protection des sites
- CO69 : règlement de protection des sites
- CO70 : règlement de protection des sites
- CO71 : règlement de protection des sites
- CO72 : règlement de protection des sites
- CO73 : règlement de protection des sites
- CO74 : règlement de protection des sites
- CO75 : règlement de protection des sites
- CO76 : règlement de protection des sites
- CO77 : règlement de protection des sites
- CO78 : règlement de protection des sites
- CO79 : règlement de protection des sites
- CO80 : règlement de protection des sites
- CO81 : règlement de protection des sites
- CO82 : règlement de protection des sites
- CO83 : règlement de protection des sites
- CO84 : règlement de protection des sites
- CO85 : règlement de protection des sites
- CO86 : règlement de protection des sites
- CO87 : règlement de protection des sites
- CO88 : règlement de protection des sites
- CO89 : règlement de protection des sites
- CO90 : règlement de protection des sites
- CO91 : règlement de protection des sites
- CO92 : règlement de protection des sites
- CO93 : règlement de protection des sites
- CO94 : règlement de protection des sites
- CO95 : règlement de protection des sites
- CO96 : règlement de protection des sites
- CO97 : règlement de protection des sites
- CO98 : règlement de protection des sites
- CO99 : règlement de protection des sites
- CO100 : règlement de protection des sites

Identifiant de la zone	Lieu dit ou adresse	Numéros de parcelle	Projet envisagé
Zone 1	Peysibot	E 633, E 635, E 636, E 634, E 654, E 655, E 653, E 652	Photovoltaïque flottant sur carrière désaffectée
Zone 2	Bois de Pignon	B 1724, B 1730, B 1731, B 1734	Photovoltaïque au sol sur ancienne décharge réhabilitée
Zones urbaines et zones d'activité du futur PLU	Sur tout le territoire	Toutes les zones UA, UV, UH, US, 1AU, 1AUc (marron, rouge, orange, violet, hachuré)	Photovoltaïque sur toiture existante ou sur ombrière de parking existant

--	--	--	--

INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE

- Délibération n°2024/027 - Proposition de représentants supplémentaires au sein de la CCID (Commission Communale des impôts Directs)

L'article L 1650 du Code Général des Impôts (C.G.I.) prévoit que dans chaque commune il est institué une Commission Communale des Impôts Directs (C.C.I.D.) composée du Maire ou de l'adjoint délégué, et pour les communes de plus de 2 000 habitants, de huit commissaires titulaires et huit commissaires suppléants.

Ces huit commissaires titulaires ainsi que les huit commissaires suppléants sont désignés par le Directeur Départemental des Finances Publiques sur une liste de contribuables, en nombre double, dressée par le Conseil Municipal. Les commissaires doivent être de nationalité française ou ressortissants d'un état membre de l'Union Européenne, être âgés de 18 ans au moins, jouir de leurs droits civils, être inscrits aux rôles des impositions directes locales dans la commune.

A la suite du renouvellement des Conseils Municipaux, il appartient au Conseil Municipal de proposer des personnes pour siéger à la Commission Communale des Impôts Directs.

Une liste de 32 personnes avait été établie par délibération n°2020/048 du 9 septembre 2020 et soumise à la direction des finances publiques qui en a choisi 16 (8 titulaires et 8 suppléants). Depuis cette date, plusieurs personnes ont déménagé, quand d'autres ont des activités professionnelles incompatibles avec la tenue des réunions annuelles de la CCID. La direction des finances publiques demande au Conseil Municipal de proposer 8 nouvelles personnes susceptibles de devenir commissaire.

Les membres du Conseil municipal proposent les personnes suivantes :

Frédéric MESURET

Nicolas ROUSSEAU

Sylvie FERRAND

Caroline CONSTANT

Sandrine GRIMAUD

Gilles CUYPERS

Thierry TRENTO (déjà proposé sur la liste de 2020)

Line ALLARD (déjà proposée sur la liste de 2020)

Ont voté,

POUR : 18	CONTRE : 0	ABSTENTIONS : 0
------------------	-------------------	------------------------

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal

DECIDE de soumettre aux services de l'État la liste ci-dessus de personnes pour compléter la Commission Communale des Impôts Directs (CCID) de Gaillan-en-Médoc.

- Tirage au sort des jurés d'assise 2025

Il est procédé au tirage au sort des jurés d'assises 2025 : conformément aux dispositions de la loi n° 78-788 du 28 Juillet 1978 relatives à la constitution du jury d'assises, il appartient à la collectivité de dresser la liste préparatoire, en procédant publiquement au tirage au sort à partir de la liste électorale, de 6 jurés. Pour la constitution de cette liste préparatoire ne sont pas retenues les personnes n'ayant pas atteint l'âge de 23 ans au cours de l'année civile qui suit (loi n° 81-82 du 2 Février 1981). Pour 2025, les personnes nées à partir du 1er Janvier 2002 sont ainsi écartées. Six personnes sont tirées au sort en séance.

DECISIONS DU MAIRE

DECISION DU MAIRE n° 2024/004 – MARCHE A PROCEDURE SIMPLIFIEE POUR LA MISSION DE CONTROLE TECHNIQUE DES TRAVAUX DE RENOVATION DE LA SALLE DES SPORTS

Signature du contrat n° 2287374.1 de contrôle technique présenté par la société APAVE pour un montant de **6 890,00 € HT, 8 268,00 € TTC.**

DECISION DU MAIRE n° 2024/005 - MARCHE A PROCEDURE SIMPLIFIEE POUR L'INSTALLATION D'UNE VMC ET D'UNE CLIMATISATION DANS LES CUISINES DE L'ECOLE

Signature du devis n°20230453 du 09 février 2024 envoyé par Eole Thermie pour un montant de **10 976,81 € TTC.**

DECISION DU MAIRE n° 2024/006 - MARCHE A PROCEDURE SIMPLIFIEE POUR LE CHANGEMENT DES MENUISERIES DE LA CUISINE ET DE LA BUANDERIE DE L'ECOLE

Signature du devis n°K20240209 du 07 février 2024 envoyé par ALUMEDOC pour un montant de **9 538,26 € TTC.**

DECISION DU MAIRE n° 2024/007 - MARCHE A PROCEDURE SIMPLIFIEE POUR LE CHANGEMENT DES MENUISERIES DE LA BIBLIOTHEQUE ET DE LA SALLE DES ASSOCIATIONS

Signature du devis n°K20240210 du 07 février 2024 envoyé par ALUMEDOC pour un montant de **10 129,28 € TTC.**

DECISION DU MAIRE n° 2024/008 - MARCHE A PROCEDURE SIMPLIFIEE POUR LES ETUDES CONCERNANT L'AMENAGEMENT DU CARREFOUR RUE DU VIGNEAU / BOURGUEYRAUD

Signature du devis du 15 avril 2024 envoyé par BERCAT pour un montant de **3 180,00 € TTC.**

DECISION DU MAIRE n° 2024/009 - MARCHE A PROCEDURE SIMPLIFIEE POUR UN SPECTACLE DANS LE CADRE DE LA FOIRE AGRICOLE 2024

Signature du devis du 17 avril 2024 envoyé par Gascogne spectacles – Claudie FURIGA – Montpellier Pompom girl, pour un montant de **5 000,00 € TTC.**

DECISION DU MAIRE n° 2024/010 - MARCHE A PROCEDURE SIMPLIFIEE POUR LES ETUDES CONCERNANT LE SUIVI DES EAUX SOUTERRAINES DU BOIS DE PIGNON (SURVEILLANCE ENVIRONNEMENTALE)

Signature du devis n° 18'159'OF'002 proposé par TERE0 pour un montant de **16 202,40 € TTC pour 5 ans.**

QUESTIONS DIVERSES

M. Cuypers trouve que le temps entre la réception de documents et une réunion de conseil municipal est un peu court.

M. Texeraud lui répond que pour une commune de moins de 3500 habitants on n'a pas d'obligation de transmettre de documents avant un conseil

M. Cuypers répond pour le budget c'est un peu plus embêtant, et cite l'article L5217 10 4 du CGCT et précise avoir reçu les documents le 22 mars, pour un vote le 28 mars, on n'a pas respecté la loi.

M. Texeraud demande à M. Cuypers s'il décide d'invalidier le vote.

M. Cuypers lui répond qu'il ne le fera pas mais demande que l'an prochain les dates soient respectées.

M. Texeraud rassure M. Cuypers, il l'a bien entendu le message et assure qu'un effort sera fait à l'avenir.

La séance est levée à 20h20

Signatures :

Le Maire

Bertrand TEXERAUD



La secrétaire de séance

Agnès CUYVER

Publié sur le site internet de la Mairie après approbation à la prochaine réunion.

